



Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 17a Prestations d'économie domestique, assistance et soutien dans les actes du quotidien: principes

¹ Les art. 17a à 17e s'appliquent aux travailleurs occupés par des entreprises à fournir des prestations d'économie domestique, d'assistance et de soutien dans les actes du quotidien à un ménage privé et qui habitent au sein du ménage de la personne assistée, ainsi qu'aux entreprises qui les emploient.

² Sont applicables aux entreprises et aux travailleurs visés à l'al. 1, l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche ainsi que les art. 8, al. 2, 12, al. 2, et 14, al. 1.

³ Les entreprises visées à l'al. 1 doivent être soumises à la convention collective de travail étendue régissant le travail temporaire. En outre, les partenaires sociaux doivent régler les conditions de travail pour ces entreprises en ce qui concerne l'indemnisation du service de garde et le travail de nuit et du dimanche.

⁴ Est considéré comme service de garde un service pendant lequel le travailleur se tient prêt, à l'intérieur ou à l'extérieur du ménage, pour fournir des prestations de travail en dehors des heures habituelles de travail.

¹ RS 822.112

Art. 17b Prestations d'économie domestique, assistance et soutien dans les actes du quotidien : service de garde

¹ Un délai d'au moins 30 minutes pour intervenir doit être accordé au travailleur qui assure un service de garde.

² Un service de garde peut être planifié lors de 20 jours de travail au maximum par période de quatre semaines. Le travailleur ne peut être amené à intervenir dans ce cadre que pendant cinq nuits au maximum par semaine.

³ Le service de garde ne peut dépasser cinq heures par journée de travail et ne peut être subdivisé en plus de trois périodes. Si le travailleur doit fournir une prestation de travail à plus de deux reprises pendant la même période, la totalité de celle-ci compte comme durée du travail.

Art. 17c Prestations d'économie domestique, assistance et soutien dans les actes du quotidien : durée du repos

¹ Le travailleur doit bénéficier d'un temps de repos d'au moins 35 heures consécutives par semaine sans service de garde.

² La durée quotidienne du repos est de 11 heures. L'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail² s'applique par analogie.

Art. 17d Prestations d'économie domestique, assistance et soutien dans les actes du quotidien : pause

¹ Est considérée comme une pause le temps pendant lequel le travailleur peut quitter la maison et n'est pas à la disposition de la personne qu'il assiste. Le travailleur doit disposer d'une pause de 60 minutes au minimum par jour.

² En cas de service de garde subdivisé en trois périodes, la nuit ou le jour, le travailleur doit disposer, le jour suivant, d'une pause d'au moins deux heures consécutives entre 6 h et 20 h.

Art. 17e Prestations d'économie domestique, assistance et soutien dans les actes du quotidien : saisie de la durée du travail

L'employeur met à la disposition du travailleur un outil pour saisir la durée du travail, les services de garde, les interventions pendant ces derniers ainsi que les pauses. La personne assistée et le travailleur doivent viser les heures de travail effec-

² **RS 822.111**

tuées. Le bailleur de services doit contrôler et viser régulièrement et rapidement ces relevés d'heures de travail.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération: